

ET SI VOUS POUVIEZ REGLER VOS CONFLITS AUTREMENT ?



PERSONNE N'AIME LES CONFLITS, ET POURTANT TOUT LE MONDE EN A... AVEC SON VOISIN, SON EMPLOYEUR, SON CONJOINT, SON BAILLEUR, SON LOCATAIRE, OU TOUT AUTRE PARTENAIRE TANT DANS SA SPHÈRE PRIVÉE QUE PROFESSIONNELLE. VOTRE PREMIER RÉFLEXE SERA PEUT-ÊTRE DE PRENDRE UN AVOCAT POUR QUE JUSTICE VOUS SOIT RENDUE, TANT VOUS ÊTES CONVAINCU DE VOTRE BON DROIT...

Par Myriam Quere et Laurence Bornens, avocates & membres de Juri-Médiation

Et puis arrive cette décision de justice tant attendue... Quelle déception si elle ne vous donne pas satisfaction, ou que partiellement. Quelle désillusion si l'autre partie ne la respecte pas et que l'huissier ne parvient pas à la faire exécuter. Dans ces conditions, sachez que vous pouvez vous approprier la recherche d'une solution à votre litige.

En effet, certains de vos conflits peuvent être résolus autrement que par la voie judiciaire, d'une manière amiable, afin de trouver avec votre adversaire une solution qui sera concertée, acceptée par les parties et donc mieux garantie à l'avenir d'une meilleure exécution.

Avec ou sans avocat, ayez donc le réflexe du recours à la médiation, à la conciliation... que l'on qualifie de « modes alternatifs de règlement des conflits ». Quels sont ces modes ? En voici quatre présentés dans leurs grandes caractéristiques...

LE DROIT COLLABORATIF

C'est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation directe entre les parties et leur conseil. En cas d'échec, le conseil doit se désister. Il existe une charte avec un modèle type. Le conseil est rémunéré

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

C'est un mode alternatif de résolution des litiges qui repose sur une recherche transactionnelle contractualisée, associant les avocats, mais qui préserve le droit fondamental des parties d'accéder à la

justice. Elle s'applique avant toute saisine du Tribunal compétent. On peut faire intervenir un technicien. L'avocat et l'éventuel technicien sont rémunérés.

LA MÉDIATION

Deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles, ou désigné avec leur accord par le juge saisi du litige. Le médiateur est rémunéré par les parties.

LA CONCILIATION

Il s'agit d'un accord par lequel deux personnes en litige y mettent fin, mais aussi de la phase de la procédure au cours de laquelle il est tenté de parvenir à cet accord.

La conciliation est une des missions du juge, qu'il peut déléguer à un tiers non-magistrat. Les conciliateurs de justice ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité forfaitaire trimestrielle.

Quel que sera le mode choisi, il est devenu indispensable, pour vous et votre avocat, de réfléchir à ces nouvelles façons de régler un litige. De réfléchir à votre intérêt, au-delà du litige présent, et d'envisager ce que sera la suite, selon la façon dont il aura été réglé.

L'intérêt de ces modes alternatifs est de prendre en considération le litige dans tous ses aspects : juridique, émotionnel, moral, philosophique, etc.

Après les derniers événements de Paris où la violence, la peine et l'incompréhension ont été reines, cet article vous paraîtra incongru, déplacé peut-être ! Mais souvenez-vous ce que disent les anciens « ce sont les petites rivières qui font les grands fleuves » ; aujourd'hui, ce sont les petites actions bienveillantes, auxquels participent les modes de règlements amiables des conflits, qui feront qu'un jour l'humanité connaîtra un monde meilleur ! ■